

CONSEIL REGIONAL

5^{ème} réunion de 2008

18, 19 et 20 décembre 2008

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

**CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE
ETANGS DU PETIT ET DU GRAND LOC'H**

Le Conseil régional réuni en séance plénière les 18, 19 et 20 décembre 2008 au siège de la Région Bretagne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ses articles L.332-1 à L. 332-27, R. 332-30 à R. 332-48 et R. 332-68 à R. 332-81 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 03-BUDG/1 relative à l'adoption du budget primitif 2003 et arrêtant les orientations retenues en matière de réserve naturelle régionale labellisée « Espace remarquable de Bretagne » ;

Vu le Contrat de projets Etat-Région Bretagne 2007-2013, Grand projet 6 « Préserver la biodiversité, maîtriser l'énergie et développer une gestion durable de l'air et des déchets », Objectif 1 « Accroître la biodiversité et valoriser le patrimoine naturel » ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 08-BUDG/1 relative à l'adoption du budget primitif 2008 ;

Vu les demandes de classement en réserve naturelle régionale présentées par l'ensemble des propriétaires le 10 juin 2008 par la commune de Guidel domicilié au 11 Place de Polignac 56520 Guidel, le 11 juin 2008 par la Fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage domicilié au 13 rue du général Leclerc 92136 Issy-les-moulineaux, le 11 juillet 2008 par la Communauté d'agglomération du Pays de Lorient domiciliée au BP 20001 56314 Lorient cedex et le 24 septembre 2008 par le Conseil général du Morbihan domicilié au 2 rue Saint-Tropez BP400 56009 Vannes Cedex ;

Vu l'accord pour le classement en réserve naturelle régionale exprimé le 29 juillet 2008 par l'Etat la direction départementale de l'équipement, propriétaire-gestionnaire du Domaine Public Maritime, domicilié au 1113 rue du commerce BP 520 56019 Vannes cedex ;

Vu l'accord pour le classement en réserve naturelle régionale exprimé le 16 juin 2008 par le conservatoire de l'espace du littoral et des rivages lacustres domicilié 8 quai Gabriel Péri BP 474 22194 Plérin cedex ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel sur le classement les étangs du Petit et du Grand Loc'h en réserve naturelle régionale en date du 16 septembre 2008 ;

Vu l'avis favorable de la Préfecture de Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil économique et social régional lors de ses réunions des 8 et 9 décembre 2008 ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par la Commission de l'Environnement et du Cadre de vie ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- de CLASSER les étangs du Petit et du Grand Loc'h en réserve naturelle régionale selon les dispositions annexées à la présente délibération. Cette réserve naturelle se voit reconnaître le label « Espace remarquable de Bretagne ».

**CARACTERISTIQUES DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE
DES ETANGS DU PETIT ET DU GRAND LOC'H**

1. Dénomination et délimitation (cartes annexées)

Sont classées en réserve naturelle régionale, sous la dénomination de « réserve naturelle régionale « les étangs du Petit et du Grand Loc'h », les parcelles et parties de parcelles cadastrales suivantes sur la communes de Guidel :

Détail du parcellaire du périmètre ERB-RNR :

Section	Parcelle	Propriétaire	Superficie (m ²)
YA	15	Conseil général 56	16 590
YA	339	Conseil général 56	1 717
YA	341	Conseil général 56	1 024
YB	13	Conseil général 56	4 530
YB	27	Conseil général 56	13 540
YB	28	Conseil général 56	10 230
YB	29	Conseil général 56	23 830
YB	30	Conseil général 56	9 500
YB	37	Conseil général 56	13 940
YB	39	Conseil général 56	25 530
YB	213	Conseil général 56	18 858
YB	215	Conseil général 56	19 950
YL	148	Mairie de Guidel	11 630
YM	1	Conseil général 56	10 560
YM	3	Conseil général 56	2 770
YM	32	Conseil général 56	6 960
YM	64	Conseil général 56	18 950
YM	177	Fondation	384
YM	197	Fondation	316 906
YM	198	Conseil général 56	282 237
YM	208	Conseil général 56	3 600
YM	236	Conseil général 56	18 298
YM	237	Conseil général 56	1 867
YM	243	Conseil général 56	5 547
YN	110	Conseil général 56	895
YN	130	CELRL	42 044
YO	37	Conseil général 56	35 920
YO	41	Conseil général 56	5 530
YO	42	Conseil général 56	5 030
YO	840	Conseil général 56	27 167
YO	1037	Conseil général 56	4 957
YP	10	Conseil général 56	39 680
YP	13	Conseil général 56	33 280
YP	54	Conseil général 56	10 890
YP	55	Conseil général 56	9 600
YP	56	Conseil général 56	21 180
YP	57	Conseil général 56	6 620
YP	58	Conseil général 56	9 410
YP	59	Mairie de Guidel	4 040

Section	Parcelle	Propriétaire	Superficie (m ²)
YP	106	Conseil général 56	21 020
YP	269	Conseil général 56	15 621
YP	272	Conseil général 56	13 233
YP	274	Conseil général 56	30 537
Total ERB-RNR			1 175 602

Détail du parcellaire de l'espace "tampon" :

Section	Parcelle	Propriétaire	Superficie (m ²)
YL	146	Cap l'Orient	21 870
YL	147	Cap l'Orient	21 870
Total espace tampon			43 740

Répartition du parcellaire par propriétaire :

Propriétaire (nombre parcelles)	Total (m ²)
Conseil Général 56 (38)	800 598
Fondation des habitats (2)	317 290
Conservatoire du littoral CELRL (1)	42 044
Mairie de Guidel (2)	15 670
Total ERB-RNR	1 175 602

Soit une superficie totale de 117 ha, 56 a et 02 ca. Les propriétaires de l'ensemble de ces parcelles sont le Conseil général du Morbihan pour 80 ha 05 a 98 ca, la Fondation pour la protection des habitats et de la faune sauvage pour 31 ha 72 a 90 ca, le Conservatoire du littoral pour 4 ha 20 a 44 a et la mairie de Guidel pour 1 ha 56 a et 70 ca.

2. Durée du classement

Ce classement est valable pour une durée de 6 ans, à compter de l'entrée en vigueur de la délibération correspondante, renouvelable par tacite reconduction sauf demande expresse présentée par le propriétaire dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance.

3. Modalités de gestion

Il est institué un Comité consultatif de gestion dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement seront fixées par le Président du Conseil régional. Les catégories de personnes mentionnées à l'article R.332-15 du Code de l'environnement doivent y être représentées. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues aux paragraphes suivants.

Le Président du Conseil régional de Bretagne désignera parmi les personnes citées mentionnées à l'article L.332-8 du Code de l'environnement, le gestionnaire de la réserve avec lequel il passera une convention définissant ses missions. La mission prioritaire du gestionnaire est d'assurer la conservation du patrimoine naturel de la réserve, qui a motivé son classement et, si besoin est, la restauration de ce patrimoine.

Le gestionnaire élaborera le plan de gestion de la réserve dans un délai d'un an suivant sa désignation, dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement. Ce plan de gestion sera fondé sur un diagnostic écologique et socio-économique et définira les objectifs et les actions nécessaires à la bonne conservation du site. Le plan de gestion de la réserve sera approuvé par délibération du Conseil régional de Bretagne, après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

4. Mesures de protections

Compte tenu de l'extrême sensibilité du site et de la présence d'espèces animales (notamment les loutres) et végétales fragiles, nécessitant une protection stricte, le cadre réglementaire a pour objectif de contrôler les usages susceptibles de porter atteinte à ces espèces et à leurs milieux.

Le cadre réglementaire est composé des dispositions de protection suivantes :

Disposition 4.1 : Protection de la faune de la réserve

Il est interdit :

1. d'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèces domestiques ou non domestiques autres que celles prévues au plan de gestion quel que soit leur stade de développement sauf autorisation délivrée par le Conseil régional après avis du comité consultatif de gestion.
2. de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve.
3. de pratiquer toute activité susceptible de troubler ou de déranger les animaux.

Disposition 4.2 : Protection de la flore de la réserve

Il est interdit :

1. d'introduire à l'intérieur de la réserve tout végétal sous quelque forme que ce soit à l'exception de celles décidées et prévues dans le plan de gestion.
2. de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux ou de les emporter en dehors de la réserve sauf à des fins d'entretien et de gestion de la réserve.

Chacun des propriétaires publics (Conservatoire du littoral, Conseil général et leurs espaces naturels sensibles, la commune) ont juridiquement la compétence pour faire respecter la réglementation relative à la protection de la faune et de la flore sur leurs sites. Toutefois, des autorisations peuvent être délivrées par le propriétaire, à des fins scientifiques, après avis du comité consultatif de gestion.

Disposition 4.3 : Protection du patrimoine géologique et paléontologique de la réserve

Il est interdit de collecter des minéraux et des fossiles dans la réserve sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le propriétaire, après avis du comité consultatif de gestion.

Disposition 4.4 : Protection du milieu naturel

Il est interdit :

1. d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore.
2. d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit.
3. de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore hormis les outils nécessaires à la réalisation des mesures prévues au plan de gestion.
4. de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières, mises en place après avis du comité consultatif de gestion.
5. d'allumer du feu, hormis dans le cadre de mesures d'entretien ou de gestion de la réserve prévues au plan de gestion.

Disposition 4.5 : Accès, circulation et stationnement des personnes

Il est interdit

1. de pénétrer sur le territoire de la réserve sans l'accord préalable du gestionnaire après avis des propriétaires.
2. la circulation et le stationnement des piétons en tout temps sur le territoire de la réserve à l'exception des sentiers et aires autorisés.
3. le campement sous toute forme mais le bivouac reste autorisé dans le cadre d'opérations liées à la gestion de la réserve ou à des fins scientifiques.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux agents et membres des structures gestionnaires de la réserve, et aux personnels et entreprises missionnés par eux pour la réalisation de missions relatives à la gestion, l'aménagement et le suivi de la réserve.
- aux agents des services publics dûment missionnés.
- aux chasseurs, en période d'ouverture de la chasse, et exclusivement sur la partie autorisée de la réserve naturelle.
- aux pêcheurs, en période d'ouverture de la pêche, et exclusivement sur la partie autorisée de la réserve naturelle et le Domaine Public Maritime.
- aux personnes se livrant à des opérations de police, de secours ou de sauvetage.
- aux personnes autorisées par le Conseil régional.
- aux groupes suivant une animation organisée par la réserve naturelle.

Disposition 4.6 : Accès, circulation et stationnement des véhicules à moteur

L'accès, la circulation et le stationnement de tout type de véhicule à moteur sont interdits à l'intérieur de la réserve. Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable :

- aux véhicules et engins agricoles utilisés pour les opérations d'entretien et de surveillance de la réserve prévues au plan de gestion.
- à l'exploitant agricole de la parcelle YN 129, qui peut n'utiliser que le chemin d'accès du petit Loc'h pour y accéder.
- à ceux utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage.
- à ceux des services publics ou dont l'usage est autorisé par le Conseil régional.
- aux chemins faisant l'objet d'une servitude de passage.
- à la voie communale VC8 reliant les hameaux de Poulboudel et Kergaher.

Disposition 4.7 : Travaux publics et privés

Sous réserve des dispositions des articles L332-9, L332-13 et R332-44 du Code de l'environnement, les travaux publics et privés sont interdits, à l'exception des travaux prévus au plan de gestion de la réserve ainsi que ceux à caractère d'urgence, sanitaire et de sécurité.

Cette interdiction ne concerne pas la voie communale VC8 reliant les hameaux de Poulboudel et de Kergaher.

Disposition 4.8 : Animaux de compagnie

Les animaux de compagnie sont interdits à l'intérieur de la réserve, sauf tenu en laisse sur les sentiers autorisés, à l'exception :

- de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage.
- de ceux nécessaires à l'accompagnement des personnes handicapées.
- des chiens de chasse sur les parcelles et pendant la période autorisées.
- des chiens de chasse utilisés dans le cadre de battues administratives autorisées par le préfet, pour des opérations de limitation des populations d'espèces pouvant porter atteinte à l'équilibre écologique de la réserve.

Disposition 4.9 : Activités sportives, touristiques et de loisirs

Les activités sportives, touristiques et de loisirs individuelles sont strictement limitées aux circuits définis au plan de gestion, en respect des dispositions des articles 1, 2 et 4.

Disposition 4.10 : Publicité

L'utilisation, à des fins publicitaires et sous quelle que forme que ce soit, de toute expression évoquant la réserve naturelle régionale du Loc'h, doit mentionner le rôle du Conseil régional et son outil de protection dans le respect de la charte graphique des Espaces remarquables de Bretagne. Elle est soumise à autorisation du Président du Conseil régional de Bretagne.

Sur le périmètre de l'espace « tampon », une réglementation adaptée sera élaborée en même temps que le plan de gestion. Elle devra conduire à une réglementation des usages pouvant avoir un impact avéré sur les dunes fragiles du petit Loc'h notamment en matière de circulation des piétons (randonnée pédestre, équestre, et VTT). Sur cet espace, le propriétaire se chargera d'aviser le comité consultatif de gestion de la réserve avant toute opération d'entretien ou d'aménagement du milieu.

5. Contrôle des prescriptions et sanctions

L'organisme gestionnaire, en accord avec les propriétaires, est également chargé de contrôler l'application des mesures de protections prévues au paragraphe 5 précédent en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre 2° de l'article L.332-20 du Code de l'environnement. Les infractions aux mesures de protection définies dans le présent document sont punies des peines prévues aux articles L.332-22-1, L.332-25 et L.332-25-1 et R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

6. Modifications des limites ou déclassement

Conformément au II de l'article L.332-2 et à l'article R. 332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle interviennent dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement. Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.

7. Publication et recours

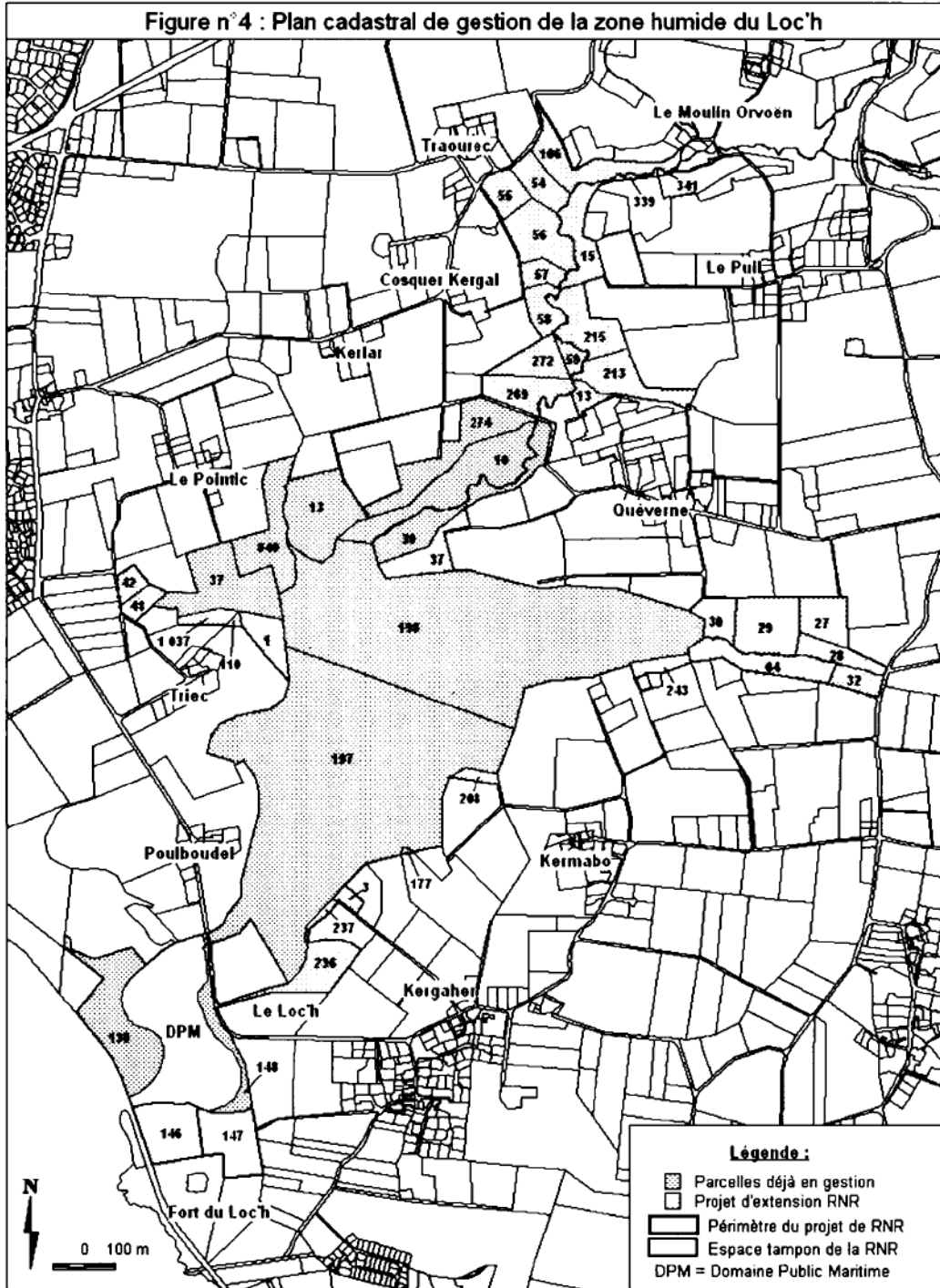
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Rennes.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification du présent arrêté et de quatre ans pour les tiers.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional de Bretagne.



Figure n°4 : Plan cadastral de gestion de la zone humide du Loc'h



Fond de carte cadastre 2006. Mise à disposition : CAP l'Orient. Carte éditée le 21/05/2008.